

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 147

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO

OBJET

Dotation de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

**Direction de l'Education et des Collèges
Service de Gestion et d'Exploitation des Collèges**

PRESENTATION

En application de l'article L442-9 du Code de l'Education, le Département se doit de verser aux établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association une dotation forfaitaire de fonctionnement calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette dotation est constituée de deux forfaits élève à verser à chacun des 51 établissements.

- Le premier constituant la part « matériel » est calculé par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public; Il est égal au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du département.

- Le second constituant la part « personnel » est calculé par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants, afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public.

Suite à la décision de la cour administrative d'appel de Marseille rendue le 23 novembre 2012 sur un contentieux opposant le département de l'Hérault aux Organismes de Gestion des Etablissements de l'Enseignement Catholique, une concertation a été menée avec les représentants de l'enseignement privé, sur les évolutions nécessaires du forfait d'externat et des aides de la collectivité aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Ainsi, au terme de cette négociation, la commission permanente du Conseil Départemental a approuvé, lors de sa séance du 17 juillet 2015, la signature d'une convention financière avec les représentants des établissements privés arrêtant les dépenses devant être prises en compte, sur la base du compte administratif, pour le calcul du forfait d'externat selon le détail ci-après :

Le forfait matériel intègre:

- les charges de fonctionnement et de petite maintenance,
- le renouvellement de l'équipement mobilier et matériel non informatique,
- les frais de communications internet,
- les charges indirectes de personnels induites par la gestion du fonctionnement matériel des collèges,
- les charges indirectes, hors personnel, représentant une quote-part du coût des services généraux de l'administration départementale nécessaires au fonctionnement des collèges publics.

Le forfait personnel comprend:

- les dépenses de remplacements d'A.T.C. absents pour maladie, déduction faite d'une partie des salaires versés par le Département aux A.T.C. durant leurs maladies, ces dernières étant partiellement remboursées aux établissements privés par l'assurance maladie.

Il convient d'y retrancher:

- la dotation de fonctionnement relative à l'entretien des surfaces des demi-pensions et des logements de fonction est exclue du forfait d'externat.

Dans l'attente de l'évaluation de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de 2016 à destination des collèges publics, la commission permanente a décidé, par délibération du 16 décembre 2016, du versement d'un premier acompte au titre des contributions précitées, calculé à hauteur de 65% des contributions allouées pour l'exercice 2016.

Sur la base des dépenses arrêtées au Compte Administratif de l'exercice 2016, il convient de déterminer les montants définitifs des contributions devant être allouées au titre de l'exercice 2017.

1) Pour la part « matériel » :

Les dépenses de fonctionnement devant être intégrées dans l'assiette de calcul de ce forfait conformément à l'accord précité, sur la base des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2016, s'élèvent à 19 732 269,49 €

Ainsi, pour l'exercice 2017, le coût moyen d'un élève du public s'établit à 257,02 € pour un effectif total de 76 772 élèves. Ce montant est en baisse de 4,29% par rapport au coût moyen retenu en 2016 (268,55 €). Cette baisse s'explique par les économies réalisées dans les dépenses des établissements publics du fait de la prise en charge directe par le Département de la facturation de l'électricité dans le cadre d'un marché.

La dotation globale de fonctionnement à allouer aux collèges privés s'élève donc à **5 209 795,40 €** (20 270 élèves pour l'année scolaire 2016/2017).

Vous trouverez en annexe n°1, pour chacun des collèges privés sous contrat, et compte tenu du premier acompte déjà alloué, le montant correspondant au solde de la dite contribution. Le total de cette répartition s'élève à **1 712 885,43 €**

2) Pour la part « personnel » :

La masse salariale (traitement, primes et indemnités) des agents techniciens, ouvriers et de service des collèges calculée conformément à l'accord précité, sur la base du Compte Administratif de l'exercice 2016, a été de 50 466 272,18 €. Il convient de ne tenir compte, pour la détermination de la base de calcul de la parité public / privé, que de la fraction de la masse salariale employée au fonctionnement de l'externat. Cette part est estimée à 52% du total de la masse salariale.

Sur ces éléments, la masse salariale sur laquelle repose le calcul de la contribution départementale s'élève à 24 618 868,69 € (52% de 47 343 978,25 €).

Pour l'exercice 2017, le coût moyen par élève est de 320,68 €. Ce coût est en augmentation de 4,43% par rapport au coût moyen retenu en 2016 (307,08 €). En conséquence, le montant global de la contribution à répartir entre les collèges privés au titre de l'année scolaire 2016/2017 s'élève à **6 500 183,60 €**

Je vous propose de retenir, pour répartir la dite contribution, plusieurs taux arrêtés au titre de l'exercice 2016 et actualisés du taux d'augmentation précité, selon le détail ci-dessous :

Catégories (Collèges)	Taux par élève – 2017	
	Collège hors Education Accompagnée	Collège en Education Accompagnée
Pour les 80 premiers élèves	487,53 €	546,54 €
A partir du 81e élève	268,47 €	296,00 €
Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)	613,52 €	637,56 €
Unités Localisées d'Inclusion scolaires (ULIS)	1 449,89 €	

Vous trouverez en annexe n°2, pour chacun des collèges privés sous contrat, et compte tenu du premier acompte déjà alloué, le montant correspondant au solde de la dite contribution. Le total de cette répartition s'élève à **2 494 996,60 €**

PROPOSITIONS

La dépense de fonctionnement d'un montant de 4 207 882,03 €, sera imputée sur le chapitre 65 du budget départemental.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Madame la Déléguée aux collèges, je vous serais très obligée de bien vouloir allouer aux établissements privés sous contrat d'association les subventions de fonctionnement détaillées en annexes.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL